

ARRÊTE PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE D'ACCUEIL D'URGENCE DE 10 PLACES DEDIEES A L'ACCUEIL DE MINEURS NECESSITANT UN PRIMO-PLACEMENT A SOLESMES RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « LA BOUEE DES JEUNES » GERE PAR L'ASSOCIATION « LE GAP »

Le Président du Département

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.112-3, L.222-5, L.312-1 ; L.313-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le schéma des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2021 portant autorisation de création du 1er juillet au 31 décembre 2021 d'un site d'accueil temporaire d'urgence de 10 places dédiées à l'accueil de mineurs nécessitant un primo-placement en urgence à Cambrai et porté par l'établissement « la Bouée des Jeunes » du GAP ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant renouvellement d'autorisation de création d'un site d'accueil temporaire d'urgence de 10 places dédiées à l'accueil de mineurs nécessitant un primo-placement en urgence à Cambrai ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2023 portant renouvellement d'autorisation de création d'un site d'accueil temporaire d'urgence de 10 places dédiées à l'accueil de mineurs nécessitant un primo-placement en urgence à Solesmes et porté par « La Bouée des Jeunes » du GAP ;

Considérant que le bilan du dispositif « SUPER » réalisé par le GAP permet de répondre aux besoins d'accompagnement croissant de jeunes confiés à l'aide sociale départementale dans le cadre d'un primo-placement ;

Considérant que le Département de Nord est confronté depuis quelques mois à une augmentation continue et significative du nombre d'enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance sur son territoire ;

Considérant la nécessité d'identifier des lieux d'accueil relais permettant de mettre à l'abri des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance et nécessitant un accueil en urgence au vu l'évolution contextuelle ;

Considérant que ces lieux d'accueil relais sont destinés à accueillir des jeunes âgés de 4 à 18 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance en situation de vulnérabilité afin d'apaiser les tensions dans les établissements et services médico-sociaux ;

Considérant que ces lieux d'accueil relais permettent d'accueillir des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance provenant de tous les territoires d'intervention du Département du Nord ;

Considérant que les locaux sis 24, rue Edwige Carlier à Solesmes répondent aux exigences architecturales permettant d'assurer la mise à l'abri des jeunes ;

Considérant que le bilan du dispositif « SUPER » permet d'envisager un renouvellement pérenne de l'autorisation ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation délivrée à l'association « Le GAP » pour la création d'un dispositif d'accueil d'urgence dénommé « SUPER » sis 24, rue Edwige Carlier à Solesmes, d'une capacité d'accueil de 10 places pour des jeunes âgés de 4 à 18 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance dans le cadre d'un primo-placement, est renouvelée à compter du 1^{er} octobre 2023 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 30 septembre 2038.

Article 2 : Le dispositif d'accueil d'urgence « SUPER » est rattaché administrativement et juridiquement à l'établissement dénommé « La Bouée des Jeunes », gérée par l'association « Le GAP ».

Article 3 : Conformément à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Article 4 : En application de l'article R.313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord. Il sera également notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'association « LE GAP » - 87, rue du Molinel - 59700 MARCQ EN BAROEUL.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Département du Nord du Nord, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 : Le Président du Département du Nord et le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;
- au Maire de Solesmes.

A Lille, le 24 Octobre 2023

Publié le : 26.10.2023

**Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe Enfance,
Familles, Santé**

Anne DEVREESE